

MONSIEUR LE MAIRE VOUS INFORME:

Les délais d'instruction des ADS en période de confinement COVID 19

Service Urbanisme
Commune de Limonest

Source pour la partie règlementaire CNFPT- Webinaire sur l'ADS du 27.03.20
Auteur : Monsieur Vincent Legrand.

Le cadre législatif: le Loi du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19



JORF n°0072 du 24 mars 2020
texte n° 2

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

NOR: PRMX2007883L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/PRMX2007883L/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290/jo/texte>

Article 11

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

JORF n°0074 du 26 mars 2020
texte n° 9

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

NOR: JUSX2008186R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/JUSX2008186R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-306/jo/texte>

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

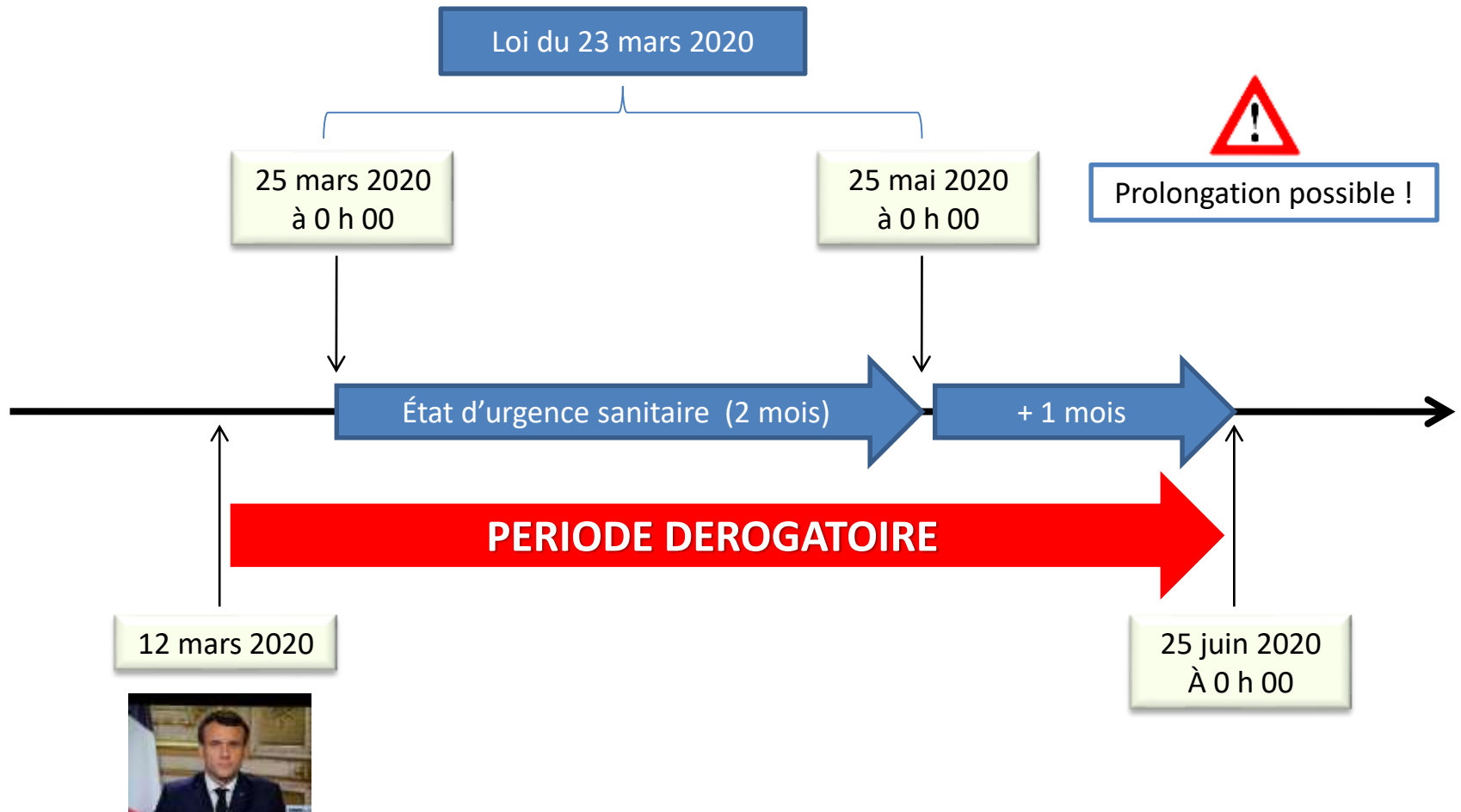
Titre II : AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE



Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

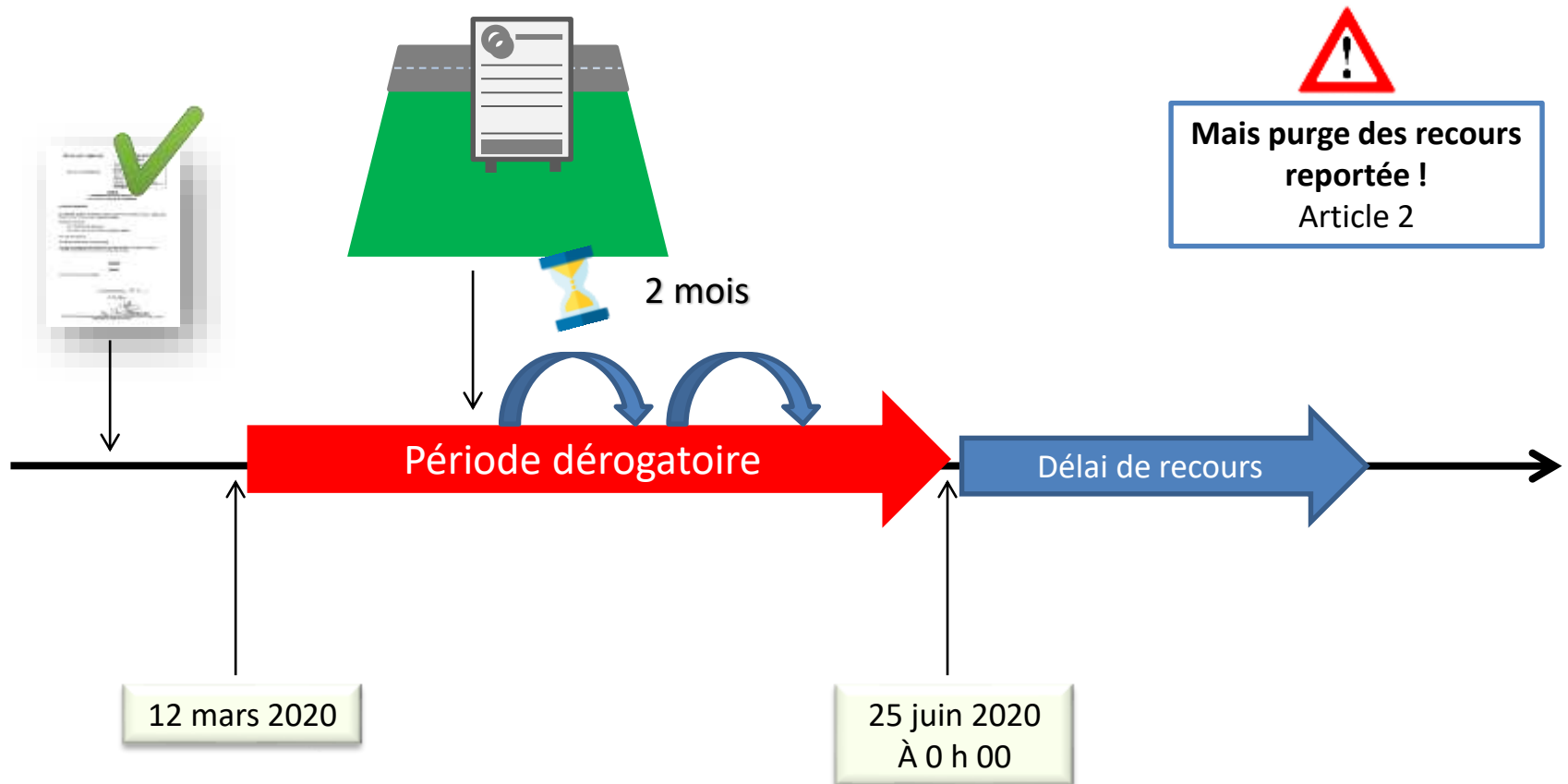
Détermination d'une période dérogatoire

Article 1^{er} I. de l'ordonnance 2020-306



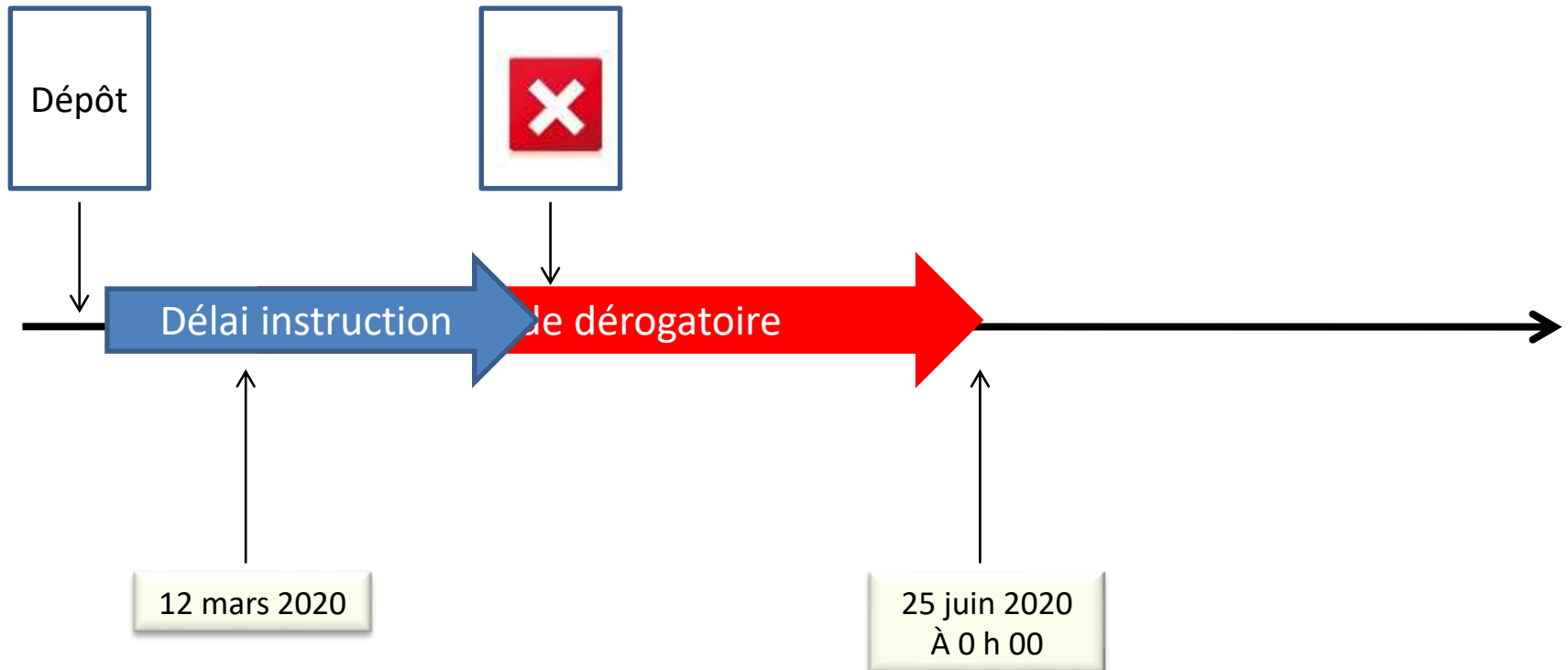
Principe n° 1

Les actes délivrés tacitement ou explicitement
Avant le 12 mars 2020 ne sont pas remis en cause



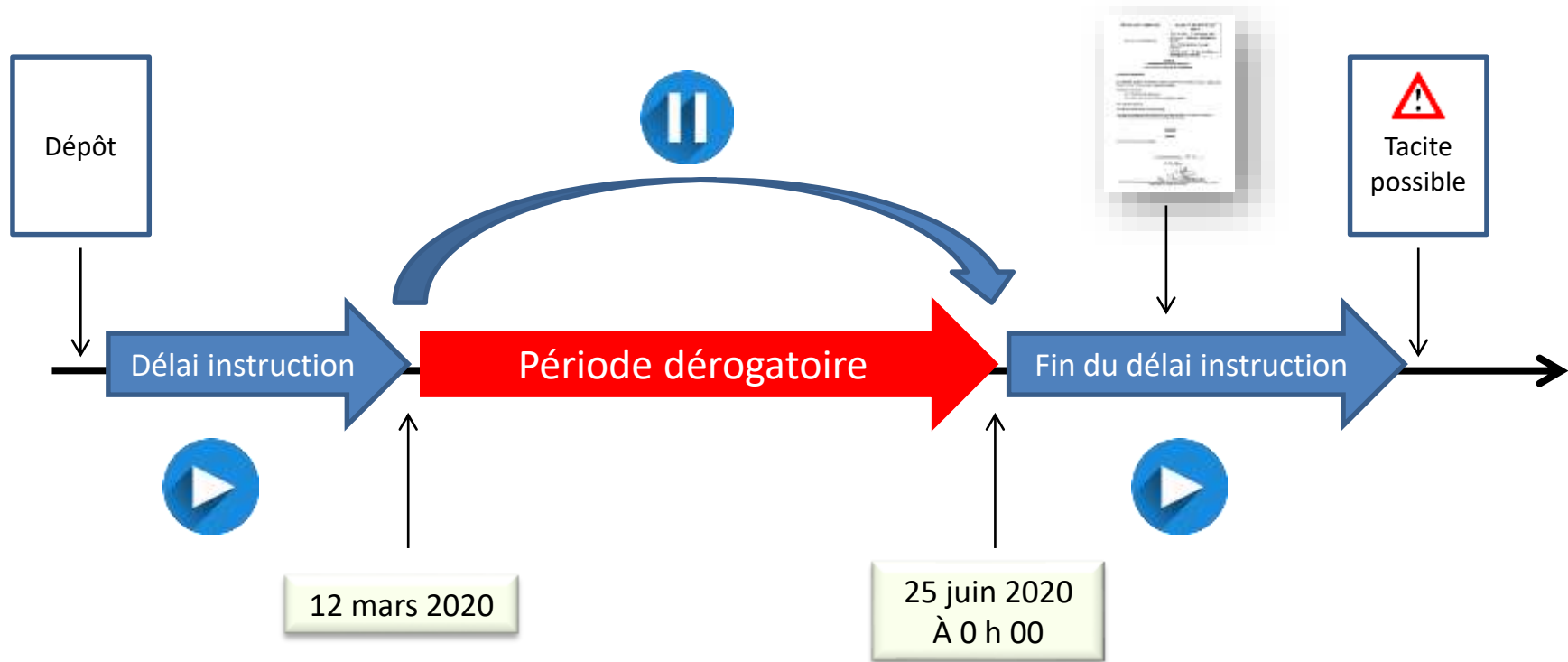
Principe n° 2

Aucune autorisation tacite ou décision tacite de non opposition à DP ne peut intervenir durant la période dérogatoire



Principe n° 3

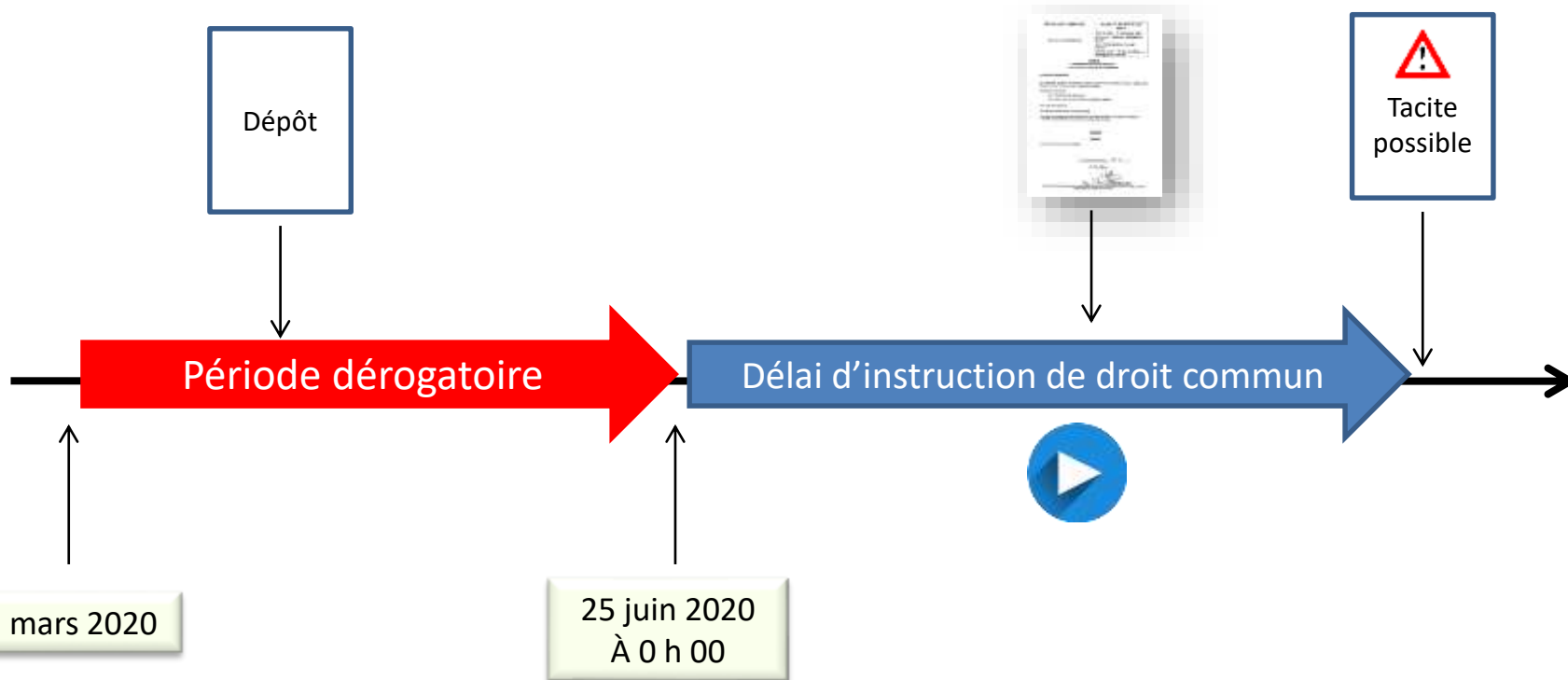
Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus* et reprendront leur cours à compter du 25 juin



* Suspension = à son terme, le délai reprend pour la durée restant à courir

Principe n° 4

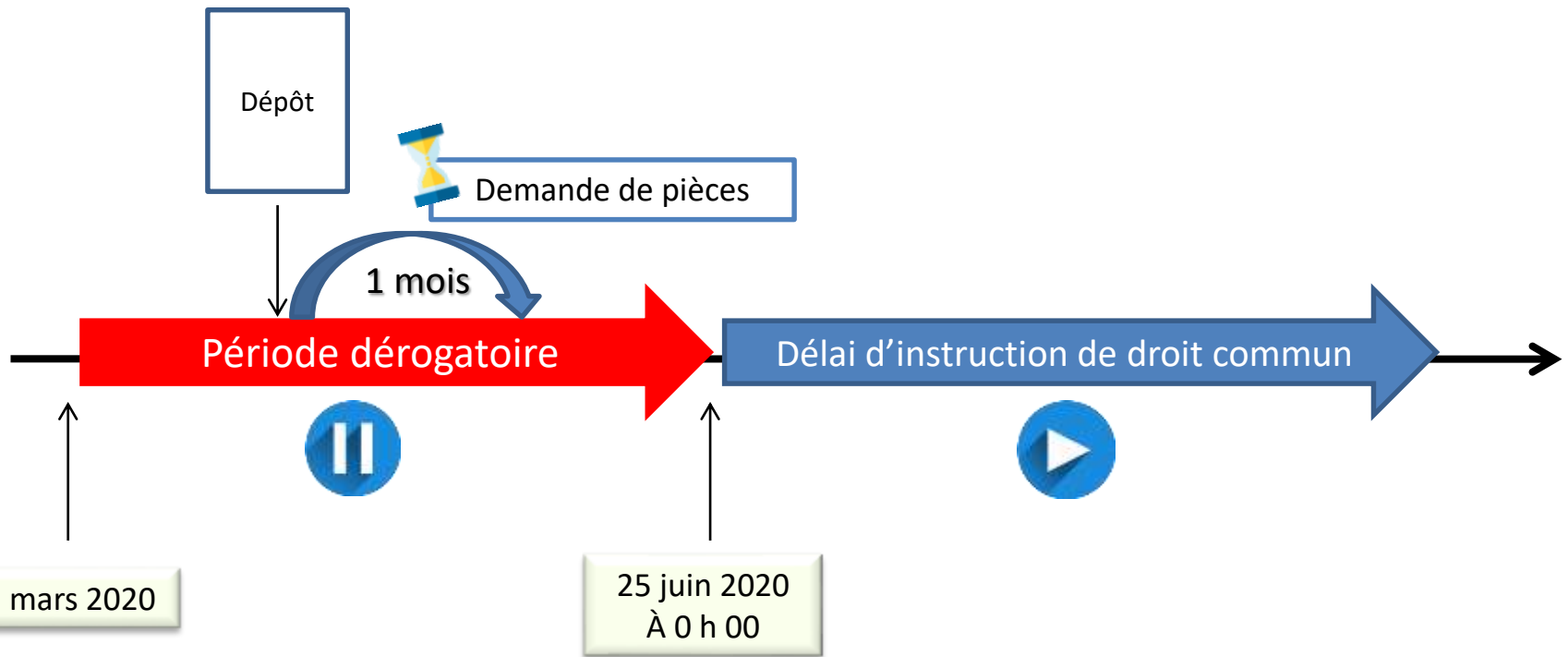
Les délais qui devaient débiter pendant la période dérogatoire sont reportés* au 25 juin 2020



* Report = A l'issue de celui-ci, le délai s'écoule dans l'intégralité de sa durée

Principe n° 5

Les délais de complétude qui devaient débiter pendant la période dérogatoire sont aussi reportés*



* Le délai sera simplement suspendu si le dépôt est intervenu entre le 12 février et le 12 mars 2020

Principe n° 6

Les délais de consultation sont aussi reportés* si le dépôt intervient après le 12 mars



* Le délai sera simplement suspendu si la consultation était en cours au 12 mars 2020

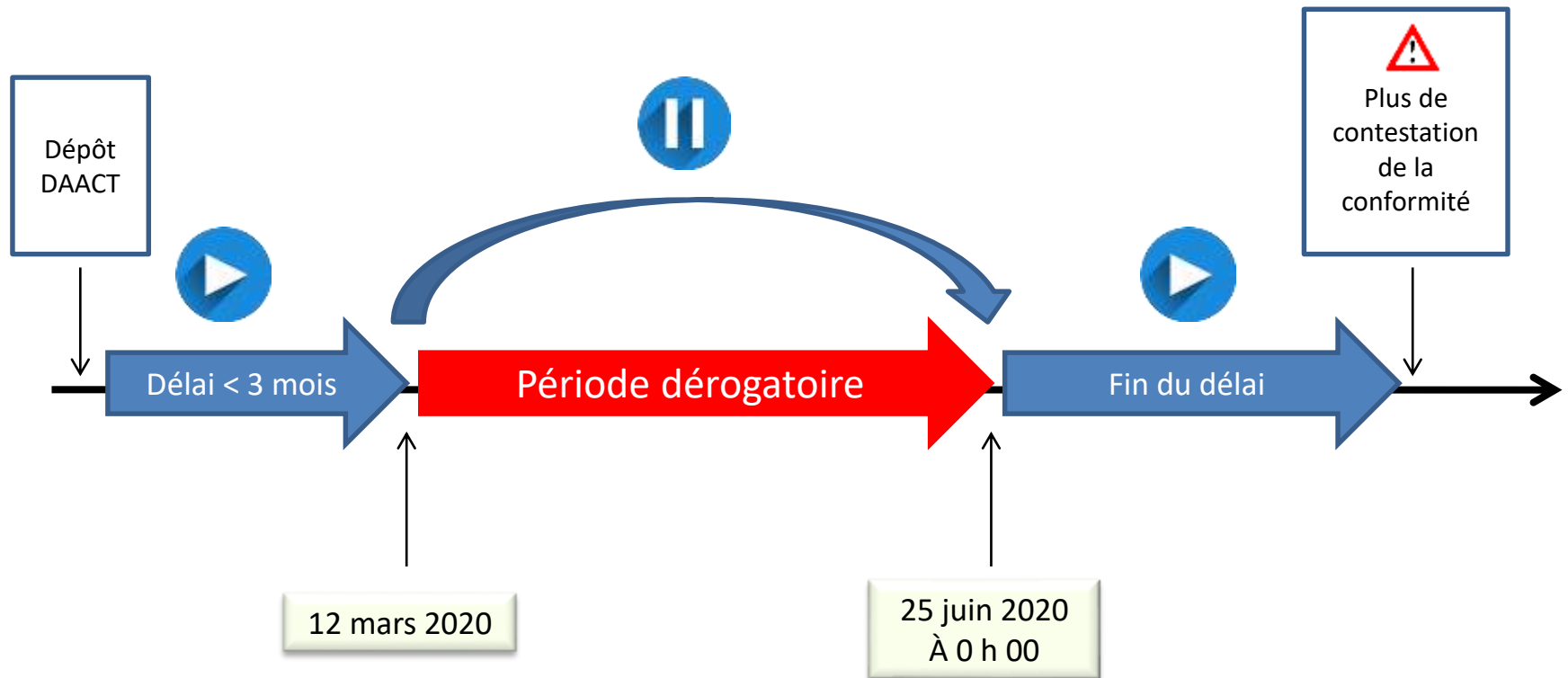
Principe n° 7

Des actes d'urbanisme peuvent continuer d'être délivrés pendant la période dérogatoire: si le dossier est complet et ne pose pas d'interrogation réglementaire



Principe n° 8

Les délais de contrôle de l'achèvement des travaux sont suspendus



Principe n° 10

Le service urbanisme de la Mairie de Limonest durant cette période

Le service est assuré à distance depuis le 16 Mars 2020. Le service est toujours joignable par mail aux adresses suivantes: melissa.vachet@limonest.fr ou urbanisme@limonest.fr et par téléphone au 04.72.52.57.43 (ligne directe).

Conformément à l'ordonnance du 25 Mars 2020 et à l'adaptation du fonctionnement des services métropolitains, les nouveaux dossiers de permis de construire ne sont plus enregistrés et traités. Seules les nouvelles pièces venant compléter les dossiers reçus avant le 12 Mars 2020 seront enregistrées et transmises.

Toutefois, les déclarations préalables dites simples (ravalement de façade, création modification d'ouvertures, abri de jardin ou encore piscines) pourront être instruites seulement si le dossier est complet et en nombre d'exemplaires suffisants si transmission par courrier. Exceptionnellement, le dépôt de ces dossiers peut se faire par voie dématérialisée (mail ou plateforme d'échanges type we transfer). Aucun dépôt en mains propres n'est possible.

Aucune décision tacite n'est et ne sera rendue durant cette période exceptionnelle.

Les renseignements d'urbanisme divers continuent d'être délivrés sur demande.

Monsieur le Maire et le service urbanisme restent à votre disposition et vous remercient de votre compréhension.